

Brochure n° 3287

**Convention collective nationale**

IDCC : 1947. – **NÉGOCE DE BOIS D'ŒUVRE  
ET PRODUITS DÉRIVÉS**

AVENANT N° 1 DU 15 NOVEMBRE 2006  
À L'ACCORD PRÉVOYANCE DU 20 DÉCEMBRE 2000

NOR : ASET0750111M

IDCC : 1947

Vu l'accord national du 20 décembre 2000 ayant instauré un régime de prévoyance dans le négoce de bois d'œuvre et produits dérivés ;

Vu les constats effectués par le comité paritaire de surveillance réuni les 17 juillet, 20 septembre et 25 octobre 2006 conformément à l'article 15 de l'accord du 20 décembre 2000,

il a été convenu par le présent avenant les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Modification de l'accord du 20 décembre 2000*

En application de l'article 14 de l'accord du 20 décembre (alinéa 1<sup>er</sup>), les articles 4.2 et 5.2 sont modifiés. Cette modification résulte de la dégradation financière du régime constatée par le comité de surveillance.

Ainsi les cotisations sont revalorisées de :

- au 1<sup>er</sup> juillet 2007 d'un montant de 14 % ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2008 d'un montant de 6,5 % ;
- au 1<sup>er</sup> janvier 2009 d'un montant de 3 %.

En conséquence, l'article 4.2 (non-cadres) est modifié et rédigé comme suit :

Au 1<sup>er</sup> juillet 2007 :

- 0,80 % de TA (tranche de rémunération au plus égale au salaire plafond de la sécurité sociale) et 1,54 % de TB (tranche de rémunération comprise entre 1 fois et 4 fois ce plafond), supportées à hauteur de :

- 0,42 % de TA et 0,81 % de TB par l'employeur ;
- 0,38 % de TA et 0,73 % de TB par les salariés.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

- 0,85 % de TA (tranche de rémunération au plus égale au salaire plafond de la sécurité sociale) et 1,64 % de TB (tranche de rémunération comprise entre 1 fois et 4 fois ce plafond), supportées à hauteur de :
  - 0,48 % de TA et 0,94 % de TB par l'employeur ;
  - 0,37 % de TA et 0,70 % de TB par les salariés.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- 0,88 % de TA (tranche de rémunération au plus égale au salaire plafond de la sécurité sociale) et 1,69 % de TB (tranche de rémunération comprise entre 1 fois et 4 fois ce plafond), supportées à hauteur de :
  - 0,50 % de TA et 0,95 % de TB par l'employeur ;
  - 0,38 % de TA et 0,74 % de TB par les salariés.

La cotisation est prélevée mensuellement par l'employeur. L'affectation de la cotisation pour chaque garantie est précisée en annexe I.

Les taux de cotisation pour l'ensemble des garanties sont fixées jusqu'au 31 décembre 2009.

D'autre part, l'article 5.2 (cadres) est modifié et rédigé comme suit :

Au 1<sup>er</sup> juillet 2007 :

- 1,50 % de TA (tranche de rémunération au plus égale au salaire plafond de la sécurité sociale), entièrement à la charge de l'employeur en application de l'article 7 de la convention collective des cadres du 14 mars 1947 ;
- 1,45 % de TB (tranche de rémunération comprise entre 1 fois et 4 fois ce plafond), supportées à hauteur de :
  - 0,55 % par l'employeur et 0,90 % par les salariés.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

- 1,50 % de TA (tranche de rémunération au plus égale au salaire plafond de la sécurité sociale), entièrement à la charge de l'employeur en application de l'article 7 de la convention collective des cadres du 14 mars 1947 ;
- 1,54 % de TB (tranche de rémunération comprise entre 1 fois et 4 fois ce plafond), supportées à hauteur de :
  - 0,55 % par l'employeur et 0,99 % par les salariés.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- 1,50 % de TA (tranche de rémunération au plus égale au salaire plafond de la sécurité sociale), entièrement à la charge de l'employeur en application de l'article 7 de la convention collective des cadres du 14 mars 1947 ;
- 1,59 % de TB (tranche de rémunération comprise entre 1 fois et 4 fois ce plafond), supportées à hauteur de :
  - 0,55 % par l'employeur et 1,04 % par les salariés.

La cotisation est prélevée mensuellement par l'employeur. L'affectation de la cotisation pour chaque garantie est précisée en annexe II.

Les taux de cotisation pour l'ensemble des garanties sont fixés jusqu'au 31 décembre 2009.

Au terme de la période de 30 mois susmentionnée à compter de la date d'effet et d'application du présent avenant, ces cotisations feront – à partir des constats établis par le comité paritaire de surveillance sur la base des données fournies par exercice et en cumul par l'organisme gestionnaire défini à l'article 8 de l'accord du 20 décembre 2000 – l'objet d'un réexamen à effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Ce constat fera l'objet de productions de données détaillées à partir des développements complémentaires actés par le comité paritaire de surveillance réuni le 20 septembre 2006. Ces données seront adressées à l'ensemble des partenaires sociaux de la profession par l'organisme URRPIMMEC au plus tard 3 semaines avant toute réunion du comité paritaire de surveillance.

## **Article 2**

### *Suivi du régime*

Compte tenu de la situation et en application de l'article 15 de l'accord du 20 décembre 2000, le comité paritaire de surveillance se réunira 2 fois par an pour permettre un suivi et une analyse approfondie. La première réunion interviendra entre le 15 mai et le 20 juin de l'année suivante à l'exercice clos.

Un compte rendu sera établi par l'organisme gestionnaire et adressé à chacune des parties.

## **Article 3**

### *Information des entreprises et des salariés*

Une note d'information établie par l'URRPIMMEC et validée par le comité de surveillance sera envoyée aux entreprises pour les informer des nouvelles dispositions résultant de cet avenant.

## **Article 4**

### *Réexamen quinquennal*

En application de l'article 12 de l'accord du 20 décembre 2000, les parties signataires examineront les conditions – en application de l'article L. 912.1 du code de la sécurité sociale – des modalités d'organisation et de mutualisation des risques. Cet examen aura lieu au terme d'un rythme quinquennal dont le prochain est fixé au premier trimestre 2010.

## **Article 5**

### *Formalités de dépôt et de publicité*

Un exemplaire du présent avenant sera remis à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris. Un exemplaire de l'avenant est remis à chaque organisation syndicale.

Conformément à l'article L. 135-7 du code du travail, l'employeur doit procurer un exemplaire du présent avenant au comité d'entreprise et, le cas échéant, aux comités d'établissement, ainsi qu'aux délégués du personnel et délégués syndicaux.

L'employeur tient un exemplaire à la disposition du personnel, dans chaque établissement. Un avis est affiché à ce sujet suivant le modèle en annexe III.

En outre l'employeur remettra à chaque bénéficiaire la notice d'information établie par l'URRPIMMEC.

## **Article 6**

### *Convention de gestion du régime*

La convention établie le 20 décembre 2000 entre l'organisme gestionnaire et les signataires de l'accord du 20 décembre 2000 fera l'objet d'un avenant pour prendre en compte les dispositions du présent avenant.

## **Article 7**

### *Le dépôt et l'extension du présent avenant*

Conformément aux dispositions du code du travail, l'avenant sera soumis aux différentes formalités de dépôt. Les parties signataires demandent l'extension de l'avenant. Les démarches seront accomplies par l'organisation patronale signataire dès la signature du présent avenant, et copie du récépissé sera adressée à toutes les parties signataires dans les 15 jours de sa réception.

## **Article 8**

### *Force obligatoire de l'avenant*

Les accords territoriaux, d'entreprise, d'établissement et de groupe du négoce de bois et de produits dérivés, relatifs à la prévoyance, ne peuvent comporter de clauses dérogeant en tout ou partie aux dispositions résultant du présent avenant sauf dispositions plus favorables aux salariés.

## **Article 9**

### *Application du présent avenant*

L'application du présent avenant interviendra le premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté paru au *Journal officiel* relatif à son extension, et au plus tôt au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Fait à Paris, le 15 novembre 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### **Organisation patronale :**

Fédération française du négoce de bois (FFNB).

### **Syndicats de salariés :**

Fédération des employés, cadres, techniciens et agents de maîtrise CSFV-CFTC ;

Fédération des employés et cadres (FEC) CGT-FO ;

Fédération nationale des travailleurs et des travailleuses des industries du bois de l'ameublement et connexes (FNIBA) CGT.

ANNEXE I

Fiche de synthèse du régime des salariés non cadres

(En pourcentages.)

OBJET DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	AU 1 <sup>er</sup> JUILLET 2007		AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2008		AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2009	
		TA	TB	TA	TB	TA	TB
<b>Décès</b> En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du participant.	Versement d'un capital égal à 12 mois de salaire brut.	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21
<b>Rente éducation</b> En cas de décès du participant, versement d'une rente temporaire d'éducation au profit de chaque enfant encore à charge fiscalement. - enfant de moins de 12 ans ; - enfant de 12 ans à moins de 17 ans ; - enfant de 17 à 18 ans (25 ans s'il poursuit des études supérieures).	Versement d'une rente temporaire d'éducation aux enfants encore à charge, égale à : - 5 % du salaire brut ; - 10 % du salaire brut ; - 15 % du salaire brut.	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21	0,21

OBJET DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	AU 1 <sup>er</sup> JUILLET 2007		AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2008		AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2009	
		TA	TB	TA	TB	TA	TB
<p><b>Incapacité temporaire</b></p> <p>Indemnités journalières en pourcentage du salaire brut sous déduction des prestations SS et de l'indemnisation conventionnelle pendant la durée d'indemnisation SS au titre de l'incapacité.</p> <p>Salarié ayant moins de 1 an d'ancienneté dans l'entreprise : application du régime après franchise continue de 30 jours ;</p> <p>Salarié ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise : application du régime en complément et relais de la CNN.</p>	<p>Versements d'indemnités journalières maintenant le revenu global à :</p> <p>- 60 % du salaire brut.</p>	0,15	0,54	0,17	0,59	0,18	0,61
<p><b>Invalité</b></p> <p>Rente en pourcentage du salaire brut sous déduction des prestations de la SS, d'Assedic et d'une éventuelle rémunération pendant la durée d'indemnisation SS au titre de l'invalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- invalidité 1<sup>re</sup> catégorie ;</li> <li>- invalidité 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories.</li> </ul>	<p>Versement d'une rente maintenant le revenu global à :</p> <p>- 45 % du salaire brut ;</p> <p>- 75 % du salaire brut.</p>	0,23	0,58	0,26	0,63	0,28	0,66

OBJET DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	AU 1 <sup>er</sup> JUILLET 2007		AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2008		AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2009	
		TA	TB	TA	TB	TA	TB
<b>Incapacité permanente professionnelle</b>  En cas d'incapacité reconnue par la SS consécutive à un accident du travail ou maladie professionnelle, versement, sous déduction des prestations SS, d'une rente jusqu'à la liquidation des droits à la retraite : <ul style="list-style-type: none"> <li>- incapacité comprise entre 33 et 66 % ;</li> <li>- incapacité au moins égale à 66 %.</li> </ul>	Versement d'une rente maintenant le revenu global à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 45 % du salaire brut ;</li> <li>- 75 % du salaire brut.</li> </ul>						
Taux global .....		0,80	1,54	0,85	1,64	0,88	1,69

Salaire TA : salaire dans la limite du plafond sécurité sociale.  
 Salaire TB : salaire compris entre 1 et 4 fois le plafond de la sécurité sociale.

ANNEXE II

Fiche de synthèse du régime des salariés cadres

(En pourcentages.)

OBJET DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	AU 1 <sup>er</sup> JUILLET 2007		AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2008		AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2009	
		TA	TB	TA	TB	TA	TB
<p><b>Décès</b></p> <p>En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du participant, versement d'un capital.</p> <p>Le capital hors majoration pour enfant à charge peut être perçu à la demande du bénéficiaire sous forme de rente viagère ou temporaire selon les conditions techniques en vigueur à la date du décès.</p>	<p>Versement d'un capital :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- célibataires, veufs, divorcés : 200 % du salaire annuel brut TA + 100 % TB ;</li> <li>- mariés : 300 % du salaire annuel brut TA + 100 % TB.</li> </ul> <p>Majoration pour enfant à charge : 75 % du salaire annuel brut TA par enfant.</p>	0,75	0,21	0,75	0,21	0,75	0,21
<p><b>Rente éducation</b></p> <p>En cas de décès du participant, versement d'une rente temporaire d'éducation au profit de chaque enfant encore à charge fiscalement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- enfant de moins de 12 ans ;</li> <li>- enfant de 12 ans à moins de 17 ans ;</li> <li>- enfant de 17 à 18 ans (25 ans s'il poursuit des études supérieures).</li> </ul>	<p>Versement d'une rente temporaire d'éducation aux enfants encore à charge, égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 % du salaire brut TA + 5 % TB ;</li> <li>- 20 % du salaire brut TA + 10 % TB ;</li> <li>- 30 % du salaire brut TA + 15 % TB.</li> </ul>	0,42	0,21	0,42	0,21	0,42	0,21

OBJET DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	AU 1 <sup>er</sup> JUILLET 2007		AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2008		AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2009	
		TA	TB	TA	TB	TA	TB
<p><b>Incapacité temporaire</b></p> <p>Indemnités journalières en pourcentage du salaire brut sous déduction des prestations SS et de l'indemnisation conventionnelle pendant la durée d'indemnisation SS au titre de l'incapacité.</p> <p>Salarié ayant moins de 1 an d'ancienneté dans l'entreprise : application du régime après franchise continue de 30 jours ;</p> <p>Salarié ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise : application du régime en complément et relais de la CNN.</p>	<p>Versements d'indemnités journalières maintenant le revenu global à :</p> <p>75 % du salaire brut TA + 60% TB.</p>	0,17	0,46	0,17	0,50	0,17	0,52
<p><b>Invalité</b></p> <p>Rente en pourcentage du salaire brut sous déduction des prestations de la SS, d'Assedic et d'une éventuelle rémunération pendant la durée d'indemnisation SS au titre de l'invalidité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- invalidité 1<sup>re</sup> catégorie ;</li> <li>- invalidité 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories.</li> </ul>	<p>Versement d'une rente maintenant le revenu global à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 45 % du salaire brut TA - TB ;</li> <li>- 75 % du salaire brut TA - TB.</li> </ul>	0,16	0,57	0,16	0,62	0,16	0,65

OBJET DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	AU 1 <sup>er</sup> JUILLET 2007		AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2008		AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 2009	
		TA	TB	TA	TB	TA	TB
<p><b>Incapacité permanente professionnelle</b></p> <p>En cas d'incapacité reconnue par la SS consécutive à un accident du travail ou maladie professionnelle, versement, sous déduction des prestations SS, d'une rente jusqu'à la liquidation des droits à la retraite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- incapacité comprise entre 33 et 66 % :</li> <li>- incapacité au moins égale à 66 % :</li> </ul>	<p>Versement d'une rente maintenant le revenu global à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 45 % du salaire brut TA - TB ;</li> <li>- 75 % du salaire brut TA - TB.</li> </ul>						
Taux global .....		1,50	1,45	1,50	1,54	1,50	1,59
<p>Salaire TA : salaire dans la limite du plafond sécurité sociale. Salaire TB : salaire compris entre 1 et 4 fois le plafond de la sécurité sociale.</p>							

ANNEXE III

**Modèle d'avis pour la publicité de l'avenant n° ...**

Le .....

Entreprise .....

*Objet* : modification de l'accord de régime de prévoyance applicable dans l'entreprise (ou l'établissement).

Les partenaires sociaux au plan national ont négocié un avenant le ..... à l'accord national du 20 décembre 2000 concernant le négoce de bois et applicable à compter du .....

Cet avenant est signé par :

- .....
- .....
- .....

D'une part,

Et les organisations syndicales de salariés ci-dessous, d'autre part :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

Ce texte peut être consulté par l'ensemble des salariés dans l'entreprise (ou l'établissement) et auprès des organisations signataires.

Les institutions représentatives concernées et présentes dans l'entreprise (ou l'établissement) seront informées de sa mise en œuvre. A l'adhésion, une notice d'information sera remise à chaque salarié.

Lieu de consultation dans l'entreprise (ou l'établissement) :

.....  
.....  
.....